

<i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 50	<i>Membres en fonction :</i> 50	<i>Membres présents :</i> 36	<i>Absent(s) excusé(s) :</i> 11	<i>Absent(s) :</i> 3	<i>Pouvoir(s) :</i> 1
---	---------------------------------	------------------------------	---------------------------------	----------------------	--------------------------

Date de convocation : 7 janvier 2020

Vote(s) pour : 37

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 13 janvier 2020,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2020-01-13-BD-1 :
DSP Transports - Renouvellement du matériel roulant par la SAEML TAMM. Demande de garantie d'emprunt.
Rapporteur : Madame Marie Anne ISLER BEGUIN

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5111-4, les articles L2252-1 et suivants, et D1511-30 et suivants,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 approuvant la signature du contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion du réseau de transport en commun de Metz Métropole,

VU la convention de délégation du service de transports publics urbains de voyageurs en date du 23 décembre 2011,

CONSIDERANT le programme pluriannuel de renouvellement du matériel roulant au titre des années 2020 et 2021, tel qu'acté par la Commission Mobilité de Metz Métropole du mardi 5 novembre 2019 en vue de mieux répondre à la saturation du réseau Le Met' en heures de pointe sur les lignes,

VALIDE l'évolution du programme pluriannuel de renouvellement du matériel roulant précédemment acté dans le cadre de l'avenant 8 à la DSP, afin d'acquérir davantage de véhicules plus capacitaires (bus articulés, bus standards), et par conséquent d'acquérir moins de véhicules moins capacitaires de type "midibus" ou "minibus". Le nouveau programme de renouvellement au titre des années 2020 et 2021 se décline comme suit :

Proposition de renouvellement	2020	2021	Total
Articulés	5	14	19
Standards	4	7	11
Minibus (dont 1 Bluebus)	2		2
Investissement (€ 2019)	3 322 915 €	7 099 106 €	10 422 021 €

CONSIDERANT la demande formulée par la SAEML TAMM tendant à obtenir, par la possibilité ouverte à l'article 3.5.5.2 de la convention de délégation de service public, la garantie de Metz

Métropole à hauteur de 50% du prêt que le délégataire se propose de contracter auprès de la banque LCL, Crédit Lyonnais, pour un montant de 1 829 750 € HT en vue du financement de 5 bus articulés,

DECIDE d'accorder sa garantie à la SAEML TAMM à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 829 750 € HT souscrit auprès de la banque LCL, Crédit Lyonnais dont le siège social est situé 18 rue de la République (69002) LYON.

Les principales caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Emprunt pour l'acquisition de 5 articulés	1 829 750 €
Nature du prêt	Prêt à Long Terme
Durée totale	144 mois (12 ans)
Périodicité	Trimestrielle
Taux annuel d'intérêt	0,58 %
Frais annexes	500 €

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEML TAMM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque LCL, Crédit Lyonnais, la collectivité s'engage à se substituer à la SAEML TAMM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage à créer, en tant que de besoin pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour assurer la couverture des charges de ce prêt.

CONSIDERANT la demande formulée par la SAEML TAMM tendant à obtenir, par la possibilité ouverte à l'article 3.5.5.2 de la convention de délégation de service public, la garantie de Metz Métropole à hauteur de 50% du prêt que le délégataire se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif pour un montant de 1 125 280 € HT en vue du financement de 4 bus standards,

DECIDE d'accorder sa garantie à la SAEML TAMM à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 125 280 € HT souscrit auprès du Crédit Coopératif, Banque coopérative dont l'adresse du siège est 12, Boulevard Pesaro 92024 NANTERRE Cedex.

Les principales caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Emprunt pour l'acquisition de 4 standards	1 125 280 €
Nature du prêt	Prêt à Long Terme
Durée totale	13 ans
Périodicité	Trimestrielle
Taux annuel d'intérêt	0,69 %
Frais annexes	1 750 €

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEML TAMM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, Banque coopérative, la collectivité s'engage à se substituer à la SAEML TAMM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage à créer, en tant que de besoin pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour assurer la couverture des charges de ce prêt.

CONSIDERANT la demande formulée par la SAEML TAMM tendant à obtenir, par la possibilité ouverte à l'article 3.5.5.2 de la convention de délégation de service public, la garantie de Metz Métropole à hauteur de 50% du prêt que le délégataire se propose de contracter auprès de la banque LCL, Crédit Lyonnais, pour un montant de 149 150 € HT en vue du financement de 1 minibus,

DECIDE d'accorder sa garantie à la SAEML TAMM à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 149 150 € HT souscrit auprès de la banque LCL, Crédit Lyonnais dont le siège social est situé 18 rue de la République (69002) LYON.

Les principales caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Emprunt pour l'acquisition de 1 minibus	149 150 €
Nature du prêt	Prêt à Moyen Terme
Durée totale	84 mois (7 ans)
Périodicité	Trimestrielle
Taux annuel d'intérêt	0,09 %
Frais annexes	500 €

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEML Tamm, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque LCL, Crédit Lyonnais, la collectivité s'engage à se substituer à la SAEML Tamm pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage à créer, en tant que de besoin pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour assurer la couverture des charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente, et en particulier les contrat de prêt à intervenir entre la banque LCL, Crédit Lyonnais, le Crédit Coopératif, Banque coopérative et la SAEML Tamm ainsi que la convention financière avec la SAEML Tamm définissant les conditions de la présente garantie et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la présente garantie.

Pour extrait conforme
Metz, le 14 janvier 2020
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services


Barbara FALK



A Nancy, le 29/11/2019

SEMM TAMM (Transports Agglomération Metz Métropole)
M. Franck DUVAL – Directeur Général
10 RUE DES INTENDANTS JOBA
CS 30 009
57063 METZ CEDEX 02

Centre d'Affaires de Lorraine

Dossier suivi par : Valérie PERRIN

Tél : 09 88 20 85 18

Fax : 03 83 32 82 19

Objet : Financement de l'acquisition de quatre véhicules standards et d'un minibus

Monsieur,

Dans le prolongement de nos différents entretiens, et en réponse à votre consultation financière, c'est avec plaisir que nous vous communiquons, sous réserve d'accord de notre comité d'engagement, **notre proposition destinée au financement de 4 véhicules standards et 1 minibus dans le cadre du contrat de DSP signé entre la SEM TAMM et Metz Métropole portant sur la gestion et l'exploitation du réseau de transports publics urbain :**

Prêt n°1 : financement de 4 véhicules standards

Montant de l'emprunt : 1 125 280 €

Durée : 13 ans (dont 12 mois de phase de mobilisation)

Mode d'amortissement : constant ou progressif (au choix)

Périodicité des échéances : trimestrielles

Frais de dossier : 1 750 € (hors frais de garantie)

Garanties :

- CA Metz Métropole à hauteur de 50% du montant du prêt (sous réserve du respect des ratios loi Galland) ;
- Cession Dailly notifiée sur les indemnités à verser par Metz Métropole en cas de rupture par anticipation et/ou de non reconduction du contrat de DSP pour quelque motif que ce soit à dû concurrence de notre intervention ;

Le prêt serait constitué de deux phases successives :

- Une **période de préfinancement des fonds** durant laquelle les fonds seraient appelés progressivement au fur et à mesure de la réalisation du programme de travaux. Au terme de cette phase, la totalité des fonds mobilisés serait consolidée en un prêt amortissable.
- Une **période d'amortissement** durant laquelle les fonds seraient remboursés selon des conditions définies dès l'origine dans le contrat.

Période de préfinancement :

- Durée : 12 mois à partir du 01/12/2019
- Date limite de préfinancement : 30/11/2020 (le dernier appel de fonds devra nous être adressé le 15/11/2020 au plus tard).

- Conditions financières : taux fixe de 0,69%

* Pour comparer les taux que nous vous proposons à des taux proposés sur la base « exact/360 » il faut les multiplier par 360/365. Par exemple, notre taux fixe 0,69% est équivalent à un taux fixe de 0,68% en base « exact/360 ».

- Calcul des intérêts : sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts sont calculés uniquement sur les sommes mobilisées, prorata temporis, et facturés trimestriellement à terme échu.
- Commission de non utilisation : 3,50 % du montant des fonds non appelés à la date de consolidation.

Période d'amortissement :

Dès la totalité des fonds mobilisés, ou au plus tard à l'issue de la période de préfinancement, soit le 30/11/2020, les fonds seraient consolidés en un prêt amortissable aux caractéristiques suivantes :

- Durée : 12 ans
- Date de consolidation : 01/12/2020
- Date de la 1^{ère} échéance : 01/03/2021
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Calcul des intérêts : sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours.
- Mode d'amortissement du capital : constant ou progressif (au choix)

Taux fixe garanti : 0,69%.

Prêt n°2 : financement d'un minibus

Montant de l'emprunt : 149 150 €

Durée : 7 ans (dont 12 mois de phase de mobilisation)

Mode d'amortissement : constant ou progressif (au choix)

Périodicité des échéances : trimestrielles

Frais de dossier : 250 € (hors frais de garantie)

Garantie : Gage sur le véhicule financé

Le prêt serait constitué de deux phases successives :

- Une **période de préfinancement des fonds** durant laquelle les fonds seraient appelés progressivement au fur et à mesure de la réalisation du programme de travaux. Au terme de cette phase, la totalité des fonds mobilisés serait consolidée en un prêt amortissable.

- Une **période d'amortissement** durant laquelle les fonds seraient remboursés selon des conditions définies dès l'origine dans le contrat.

Période de préfinancement :

- Durée : 12 mois à partir du 01/12/2019
- Date limite de préfinancement : 30/11/2020 (le dernier appel de fonds devra nous être adressé le 15/11/2020 au plus tard).

- Conditions financières : taux fixe de 0,35%

* Pour comparer les taux que nous vous proposons à des taux proposés sur la base « exact/360 » il faut les multiplier par 360/365. Par exemple, notre taux fixe 0,35% est équivalent à un taux fixe de 0,345% en base « exact/360 ».

- Calcul des intérêts : sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts sont calculés uniquement sur les sommes mobilisées, prorata temporis, et facturés trimestriellement à terme échu.
- Commission de non utilisation : 3,50 % du montant des fonds non appelés à la date de consolidation.

Période d'amortissement :

Dès la totalité des fonds mobilisés, ou au plus tard à l'issue de la période de préfinancement, soit le 30/11/2020, les fonds seraient consolidés en un prêt amortissable aux caractéristiques suivantes :

- Durée : 6 ans
- Date de consolidation : 01/12/2020
- Date de la 1^{ère} échéance : 01/03/2021
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Calcul des intérêts : sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours.
- Mode d'amortissement du capital : constant ou progressif (au choix)

Taux fixe garanti : 0,35%.

Les taux figurant dans cette proposition vous sont garantis jusqu'au 29/12/2019. Votre accord écrit reçu durant ce délai, accompagné des éléments nécessaires à l'instruction de votre dossier, nous permettrait de prolonger la garantie des conditions financières jusqu'au 29/05/2020, date à laquelle le contrat de prêt devra avoir été signé par vos soins. Passé la date du 29/05/2020, les conditions de taux et de marge devront être revues pour intégrer une éventuelle variation des conditions du marché.

Cette proposition n'est pas contractuelle et reste subordonnée à la condition préalable suivante : accord de nos instances de décision.

Elle s'entend dans le cadre d'un traitement significatif des opérations bancaires de votre établissement.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire ou précision que vous souhaiteriez obtenir.

Souhaitant vivement que le Crédit Coopératif puisse contribuer à la réalisation de votre projet, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Elisa BARTHELEMY

Directrice Adjointe
du Centre d'Affaires



Pascal LUX

Directeur du Centre
d'Affaires

Mention « **Bon pour Accord** »

Lieu et date

(Nom, Prénom, qualité + cachet commercial)

Confidentiel – Reproduction et diffusion interdites sans autorisation préalable et écrite du Crédit Coopératif

Montant du crédit :	1 125 280,00 €
Durée :	48 trimestres
Taux (proportionnel / actuariel) :	0,690 % / 0,692 %
TEG (proportionnel / actuariel) :	0,72 % / 0,72 %
Echéance (hors Ass / Avec Ass) :	25 384,44 € / 25 384,44 €
Coût total inclus dans le TAEG :	49 307,16 €
Frais de dossier :	1 750,00 €

Num... de rang	Echéance	Amorti ssement	Intérêts	Acce ssoires	CRD
Année : 01					
001	25 384,44 €	23 443,33 €	1 941,11 €	0,00 €	1 101 836,67 €
002	25 344,00 €	23 443,33 €	1 900,67 €	0,00 €	1 078 393,34 €
003	25 303,56 €	23 443,33 €	1 860,23 €	0,00 €	1 054 950,01 €
004	25 263,12 €	23 443,33 €	1 819,79 €	0,00 €	1 031 506,68 €
01	101 295,12 €	93 773,32 €	7 521,80 €	0,00 €	
Année : 02					
005	25 222,68 €	23 443,33 €	1 779,35 €	0,00 €	1 008 063,35 €
006	25 182,24 €	23 443,33 €	1 738,91 €	0,00 €	984 620,02 €
007	25 141,80 €	23 443,33 €	1 698,47 €	0,00 €	961 176,69 €
008	25 101,36 €	23 443,33 €	1 658,03 €	0,00 €	937 733,36 €
02	100 648,08 €	93 773,32 €	6 874,76 €	0,00 €	
Année : 03					
009	25 060,92 €	23 443,33 €	1 617,59 €	0,00 €	914 290,03 €
010	25 020,48 €	23 443,33 €	1 577,15 €	0,00 €	890 846,70 €
011	24 980,04 €	23 443,33 €	1 536,71 €	0,00 €	867 403,37 €
012	24 939,60 €	23 443,33 €	1 496,27 €	0,00 €	843 960,04 €
03	100 001,04 €	93 773,32 €	6 227,72 €	0,00 €	
Année : 04					
013	24 899,16 €	23 443,33 €	1 455,83 €	0,00 €	820 516,71 €
014	24 858,72 €	23 443,33 €	1 415,39 €	0,00 €	797 073,38 €
015	24 818,28 €	23 443,33 €	1 374,95 €	0,00 €	773 630,05 €
016	24 777,84 €	23 443,33 €	1 334,51 €	0,00 €	750 186,72 €
04	99 354,00 €	93 773,32 €	5 580,68 €	0,00 €	
Année : 05					
017	24 737,40 €	23 443,33 €	1 294,07 €	0,00 €	726 743,39 €
018	24 696,96 €	23 443,33 €	1 253,63 €	0,00 €	703 300,06 €
019	24 656,52 €	23 443,33 €	1 213,19 €	0,00 €	679 856,73 €
020	24 616,08 €	23 443,33 €	1 172,75 €	0,00 €	656 413,40 €
05	98 706,96 €	93 773,32 €	4 933,64 €	0,00 €	
Année : 06					
021	24 575,64 €	23 443,33 €	1 132,31 €	0,00 €	632 970,07 €
022	24 535,20 €	23 443,33 €	1 091,87 €	0,00 €	609 526,74 €
023	24 494,76 €	23 443,33 €	1 051,43 €	0,00 €	586 083,41 €
024	24 454,32 €	23 443,33 €	1 010,99 €	0,00 €	562 640,08 €
06	98 059,92 €	93 773,32 €	4 286,60 €	0,00 €	
Année : 07					
025	24 413,88 €	23 443,33 €	970,55 €	0,00 €	539 196,75 €
026	24 373,44 €	23 443,33 €	930,11 €	0,00 €	515 753,42 €
027	24 333,00 €	23 443,33 €	889,67 €	0,00 €	492 310,09 €
028	24 292,56 €	23 443,33 €	849,23 €	0,00 €	468 866,76 €
07	97 412,88 €	93 773,32 €	3 639,56 €	0,00 €	
Année : 08					
029	24 252,13 €	23 443,33 €	808,80 €	0,00 €	445 423,43 €
030	24 211,69 €	23 443,33 €	768,36 €	0,00 €	421 980,10 €
031	24 171,25 €	23 443,33 €	727,92 €	0,00 €	398 536,77 €
032	24 130,81 €	23 443,33 €	687,48 €	0,00 €	375 093,44 €
08	96 765,88 €	93 773,32 €	2 992,56 €	0,00 €	

Année : 09

033	24 090,37 €	23 443,33 €	647,04 €	0,00 €	351 650,11 €
034	24 049,93 €	23 443,33 €	606,60 €	0,00 €	328 206,78 €
035	24 009,49 €	23 443,33 €	566,16 €	0,00 €	304 763,45 €
036	23 969,05 €	23 443,33 €	525,72 €	0,00 €	281 320,12 €
09	96 118,84 €	93 773,32 €	2 345,52 €	0,00 €	

Année : 10

037	23 928,61 €	23 443,33 €	485,28 €	0,00 €	257 876,79 €
038	23 888,17 €	23 443,33 €	444,84 €	0,00 €	234 433,46 €
039	23 847,73 €	23 443,33 €	404,40 €	0,00 €	210 990,13 €
040	23 807,29 €	23 443,33 €	363,96 €	0,00 €	187 546,80 €
10	95 471,80 €	93 773,32 €	1 698,48 €	0,00 €	

Année : 11

041	23 766,85 €	23 443,33 €	323,52 €	0,00 €	164 103,47 €
042	23 726,41 €	23 443,33 €	283,08 €	0,00 €	140 660,14 €
043	23 685,97 €	23 443,33 €	242,64 €	0,00 €	117 216,81 €
044	23 645,53 €	23 443,33 €	202,20 €	0,00 €	93 773,48 €
11	94 824,76 €	93 773,32 €	1 051,44 €	0,00 €	

Année : 12

045	23 605,09 €	23 443,33 €	161,76 €	0,00 €	70 330,15 €
046	23 564,65 €	23 443,33 €	121,32 €	0,00 €	46 886,82 €
047	23 524,21 €	23 443,33 €	80,88 €	0,00 €	23 443,49 €
048	23 483,77 €	23 443,33 €	40,44 €	0,00 €	0,00 €
12	94 177,88 €	93 773,48 €	404,40 €	0,00 €	



TERM SHEET - Prêt MLT classique

La présente proposition est valable jusqu'au 15/12/2019

PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS INDICATIFS A UN PRET DE EUROS 149 150,00

Ce document, qui n'a aucune valeur contractuelle ou pré-contractuelle, est établi à titre indicatif et aux seules fins de discussion.

La mise en place du financement est conditionnée par l'accord du comité de crédits et la signature d'une documentation juridique satisfaisante, cette dernière seule formalisant le contrat de prêt ou de crédit entre les parties.

Emprunteur : TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Prêteur : Désigne LCL, **CRÉDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 2.037.713.591 euros, dont le siège social est situé 18 rue de la République (69002) LYON et le siège central 20 avenue de Paris (94811) VILLEJUIF Cedex, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS 07 001878, Siren 954 509 741, R.C.S. LYON

Type : Prêt à Moyen Terme

Objet : Financement 1 minibus

Montant : 149 150,00 euros maximum

Durée : 84 mois
dont 12 mois de franchise totale (capital et intérêts)

Mise à disposition des fonds : En plusieurs fois - pendant 12 mois

Type de taux d'intérêts : Fixe

Taux d'intérêt : 0,09 % l'an

Remboursement du Prêt :

Amortissements constants, périodicité : trimestrielle

Mode calcul des intérêts :

sur la base de l'année bancaire (360 jours), chaque mois étant compté pour 30 jours rapportés à 360 jours l'an.

Périodicité et Perception des Intérêts :

Les intérêts seront payables selon la périodicité suivante :
trimestrielle à terme échu

Remboursement Anticipé : Le Prêteur devra recevoir la demande par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date projetée du remboursement anticipé.

Le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde, et la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement.

Indemnité de Remboursement Anticipé :

Un trimestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation.

Frais de dossier : 500,00 euros (non soumis à TVA)

Commission de non-utilisation : Exonération

Sûretés : Néant

Conditions préalables à la Mise à Disposition des Fonds :

Documentation :

- une copie certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur et à jour de ses statuts,
- un extrait K-bis à jour datant de moins de trois (3) mois,
- une copie de ses bilan et comptes de résultats sociaux et, le cas échéant consolidés, les plus récemment arrêtés accompagnés des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes, lorsqu'il existe des commissaires aux comptes,
- une copie certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur de la délibération de l'organe social compétent autorisant la signature du Contrat et des Garanties,
- les pouvoirs de la (des) personne(s) autorisée(s) à agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur aux fins de conclusion du Contrat et des Garanties accompagnés d'un justificatif de leur identité,
- une attestation signée par le représentant légal de l'Emprunteur certifiant la liste de ses actionnaires et mentionnant leurs participations respectives (en capital et en droits de vote) dans le capital de l'Emprunteur à la date de signature,
- une attestation du représentant légal de l'Emprunteur confirmant au jour de la signature du Contrat l'absence de cas d'exigibilité anticipée ou de cas d'exigibilité anticipée susceptible d'intervenir.

Intérêts de retard : Taux de Financement augmenté de 3% l'an sur toutes les sommes dues.

Engagements de faire :

Remettre annuellement à LCL :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes),
- les comptes consolidés de l'Emprunteur et les rapports des commissaires aux comptes (le cas échéant),
- l'attestation du respect des ratios certifiés par les commissaires aux comptes (le cas échéant).

Engagements financiers :

Néant

Autres engagements standard :

Pari Passu

Défaut croisé :

- Limitation aux engagements de l'Emprunteur envers le groupe dont LCL fait partie

Clause d'actionariat :

En considération de la détention par METZ METROPOLE directement ou indirectement, d'une fraction du capital de l'Emprunteur lui conférant la majorité des droits de vote.

ANNEXE : DEFINITIONS DES PRINCIPALES CLAUSES DU TERM SHEET

Pari Passu :

- L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucune sûreté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, au sens du plan comptable, à l'exception :
 - des garanties ou sûretés dont le Prêteur bénéficie pari passu au même rang
 - des garanties ou sûretés garantissant le financement de l'acquisition d'une immobilisation qui n'est pas également financée par le Prêteur, mais à condition que la garantie ne porte que sur l'immobilisation ainsi acquise

Défaut croisé :

- Remboursement obligatoire en cas de défaut de paiement à bonne date d'une somme due par l'Emprunteur, en principal ou intérêts, à LCL ou à une filiale de ce dernier ou à un autre membre du groupe dont LCL fait partie, au titre de toute autre opération de crédit qui a été ou serait conclue que ce soit en qualité de bénéficiaire du crédit ou de garant.

Clause d'actionariat :

- Les parties reconnaissent que le financement est conclu en considération de la détention par **[(Nom de l'actionnaire principal / Noms des actionnaires principaux, ensemble ou séparément)**, tel que mentionné au chapitre « Autres engagements standard »] directement ou indirectement, d'une fraction du capital de l'Emprunteur lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de ce dernier. Dans le cas où cette condition ne serait pas maintenue, et indépendamment des situations définies aux conditions générales, le Prêteur aurait la faculté, de plein droit et sur simple avis, d'exiger le remboursement immédiat du financement, celui-ci prenant fin de plein droit.

ANNEXE : CONDITIONS GENERALES DU PRET

III.1 Remise et emploi des fonds - Utilisation

Les fonds seront, à la convenance de l'Emprunteur et, le cas échéant, après communication préalable des justificatifs exigés par ledit Prêteur :

- soit versés à toute partie ayant concouru à la réalisation de l'opération financée et ce, à concurrence des sommes qui lui seront dues,
- soit mis à la disposition de l'Emprunteur sur un compte bancaire ouvert à son nom chez le Prêteur et plus particulièrement sur le Compte Domiciliaire,

la forme du déblocage des fonds pouvant être conditionnée au respect des conditions de validité de certaines sûretés comme, notamment, l'hypothèque ou le nantissement du matériel et de l'outillage.

Le versement des fonds pourra être effectué en une seule fois ou pourra faire l'objet, s'il en est besoin, de déblocages successifs au cours d'une période d'utilisation dont la durée et le terme ont été définis aux Conditions Particulières ci-dessus. Dans ce cas, les versements des fonds seront effectués sur la demande de l'Emprunteur, accompagnée éventuellement du (ou des) justificatif(s) exigé (s) par le Prêteur.

En effet, le Prêteur pourra toujours, si bon lui semble, et même si les fonds sont ou ont été mis à la disposition de l'Emprunteur directement, exiger la remise de tous justificatifs nécessaires (factures par exemple) pour suivre l'utilisation des fonds mais, d'une manière générale, le Prêteur ne sera pas tenu de surveiller leur emploi.

Le Prêt ne pourra servir qu'au financement de l' (ou des) opération(s) pour laquelle (lesquelles) il a été consenti, telle qu'elle(s) est (sont) précisé(s) aux Conditions Particulières du Prêt.

Si le Prêteur venait à constater que les sommes prêtées ont finalement été utilisées à un autre objet que celui convenu au présent contrat, le Prêteur pourra, si bon lui semble, interrompre de plein droit le déblocage des fonds si celui-ci s'effectue de façon progressive, et exiger le remboursement anticipé des fonds prêtés, ou bien prendre l'une de ces deux mesures seulement.

La preuve de la réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures du Prêteur. Les opérations résultant du fonctionnement du Prêt sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut ou pourra avoir chez le Prêteur. Le compte tenu chez le Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées chez lui en exécution du Prêt constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

III.2 Conditions relatives au remboursement

III.2.1 Modalités de remboursement

Toutes sommes dues au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires seront payables à l'agence du Prêteur où l'Emprunteur est client, en ce compris les frais relatifs à l'établissement du présent acte ou ceux qui en seront la conséquence, notamment ceux relatifs à la constitution et aux formalités de publicité éventuelles des garanties. L'Emprunteur autorise irrévocablement le prélèvement de ces sommes à son compte sus-indiqué, le Compte Domiciliaire ou à tout compte qui lui serait substitué.

Un tableau d'amortissement précisant la date et la décomposition de chaque échéance de paiement et de remboursement sera remis à l'Emprunteur. La première échéance sera majorée, le cas échéant, des intérêts courus entre la date du (premier) déblocage des fonds et celle prise en compte pour l'établissement du tableau d'amortissement.

En cas de taux indexé ou révisable, il est convenu qu'une modification de la base ou de la méthode de calcul ou des modalités de publication du taux auquel il est fait référence pour le calcul des intérêts n'affecterait pas la référence à ce taux, laquelle resterait applicable. De même, serait de plein droit applicable, augmenté de la marge convenue aux Conditions Particulières, tout taux de même nature ou équivalent qui se substituerait à ce taux de référence.

III.2.2 Remboursements anticipés

L'Emprunteur pourra effectuer, s'il le souhaite et à tout moment, un remboursement anticipé total ou partiel du Prêt, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- o le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde,
- o la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement,
- o l'Emprunteur devra aviser le Prêteur de sa volonté de remboursement anticipé, total ou partiel, par l'envoi, au domicile élu par LCL dans le contrat de prêt, d'une lettre recommandée avec avis de réception que le Prêteur devra recevoir au moins :

- o le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde,
- o la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement,
- o l'Emprunteur devra aviser le Prêteur de sa volonté de remboursement anticipé, total ou partiel, par l'envoi, au domicile élu par LCL dans le contrat de prêt, d'une lettre recommandée avec avis de réception que le Prêteur devra recevoir au moins :
 - si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :
3 (trois) mois avant la date projetée du remboursement anticipé,
 - si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :
6 (six) mois avant la date projetée du remboursement anticipé.
- o l'Emprunteur devra s'acquitter au profit du Prêteur du paiement d'une indemnité égale à :
 - si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :
un trimestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation,
 - si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :
un semestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation, et ne peut intervenir que dans la seconde moitié de sa durée, étant précisé que si le taux conventionnel du Prêt est un taux indexé ou révisable, le taux retenu pour le calcul de l'indemnité sera le taux en vigueur pendant la période d'intérêts en cours ou au terme de laquelle le remboursement anticipé a ou aura lieu,
- o les remboursements anticipés partiels entraîneront, au choix de l'Emprunteur, soit une réduction de la durée restant à courir du Prêt avec maintien des échéances d'amortissement, soit une réduction du montant des échéances avec maintien de la durée initiale du Prêt.

III.3 Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail

Dans tous les cas où le Prêt est assorti d'une (ou de plusieurs) adhésion(s) à un contrat d'assurance-groupe ou d'une (ou de plusieurs) délégations de police d'assurance décès-invalidité à souscrire, cette (ces) adhésion(s) ou cette (ces) souscription(s) est (sont) soumise(s) à l'acceptation de la (ou de chaque) compagnie d'assurances.

Si la (les) couverture(s) assurance est (sont) l'une des conditions de l'octroi du Prêt :

- aucune somme au titre du Prêt ne pourra être débloquée avant la production du (ou des) justificatifs d'acceptation ou de délégation de l'assurance et ce, pour chaque personne devant être assurée, sauf accord dérogatoire du Prêteur,
- le paiement des cotisations d'assurance commencera dès après la date de signature du présent contrat, quelle que soit la date du (premier) déblocage de(s) fonds,
- en cas de non paiement des cotisations d'assurance ayant entraîné la résiliation de la couverture par la compagnie d'assurances, le Prêteur aura la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt dans les conditions de l'article « Exigibilité anticipée » ci-après.

III.4 Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- a) il est une société régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique de conclure le présent contrat de prêt et d'en exécuter et respecter les termes et conditions,
- b) la signature et l'exécution du contrat de prêt ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue,
- c) la signature du contrat de prêt et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ainsi que la constitution des garanties ne contreviennent ni à ses statuts, ni à un quelconque engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucune façon les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- d) aucune procédure judiciaire ni administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée à son encontre pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat de prêt ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière,
- e) aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique et financière n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social et il n'existe aucun fait constituant ou manifestement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée,
- f) ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux et, s'il y a lieu, consolidés, remis au Prêteur, ont été établis selon les

principes comptables généralement admis, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats,

- g) dans l'hypothèse où l'objet (où l'un des objets) du Prêt est l'acquisition d'un fonds de commerce ou de titres représentant plus de la moitié du capital social d'une société, l'Emprunteur s'est assuré que l'information préalable des salariés a correctement été effectuée, en conformité avec les dispositions :
- des articles L 141-23 et suivants, et D 141-4 et suivants du code de commerce, pour les cessions de fonds de commerce ;
 - des articles L 23-10-1 et suivants, et D 23-10-1 et suivants du code de commerce, pour les cessions de titres,
- h) ni l'Emprunteur, ni aucun de ses mandataires sociaux, ni, à sa connaissance, aucun des salariés de l'Emprunteur n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. L'Emprunteur fait en sorte de respecter lesdites lois et réglementations,
- i) ni l'Emprunteur, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
- (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
 - (b) n'est une Personne :
 - i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

L'Emprunteur a institué et il/elle maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

Les termes employés avec une majuscule étant définis comme suit :

"Sanctions Internationales" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des **"Personnes"** et individuellement une **"Personne"** - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

"Personne Sanctionnée" désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

"Territoire sous Sanctions" désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

L'exactitude de ces déclarations est l'une des conditions déterminantes de l'octroi du Prêt. Elles seront réputées réitérées à chaque date de perception d'intérêts.

III.5 Exigibilité anticipée

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ni de celles, le cas échéant, convenues aux Conditions Particulières, le Prêteur aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes restant dues au titre du Prêt, et ce de plein droit, sur simple avis notifié à l'Emprunteur et sans nécessité de mise en demeure préalable, dans l'un des cas suivants :

- a) non-paiement et/ou non-remboursement à son échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- b) inexactitude totale ou partielle, ne provenant pas d'une simple erreur matérielle, de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur, la Caution ou tout tiers-garant, au sein du présent contrat ou de l'une quelconque des déclarations faites dans tout autre document ou attestation fourni(e) au titre du Prêt,
- c) utilisation non conforme du Prêt, en tout ou partie, par rapport à l'objet déclaré au Prêteur et tel que convenu dans le présent contrat,
- d) manquement par l'Emprunteur à tout engagement pris aux termes du présent contrat ou par acte séparé relatif au présent financement, notamment engagements nés d'une convention de subordination ou d'une délégation de garantie d'actif et de passif mais aussi engagement d'information, engagement de communication, engagement financier (respect des covenants financiers), promesse de faire ou promesse de ne pas faire, les régularisations postérieures ne faisant pas obstacle à cette exigibilité ; il en sera de même en cas de manquement du même ordre par la Caution, par un tiers-garant ou par tout associé de l'Emprunteur qui aurait souscrit, en cette seule qualité, un engagement quelconque vis-à-vis du Prêteur,
- e) non constitution, au rang convenu, d'une garantie prévue ou promise au titre du Prêt ou diminution de la valeur de la garantie,

notamment par suite de l'ouverture d'une procédure collective ou de la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur concernant un tiers garant, par suite de la cession d'un bien donné en garantie,

- f) l'actif financé ou donné en garantie par l'Emprunteur, la Caution ou un tiers-garant, fait ou a fait l'objet d'une cession, d'un apport, d'un changement de lieu, d'une destruction ou d'une disparition ou ledit actif fait l'objet d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée,
- g) cessation d'activité de l'Emprunteur, cession, apport ou mise en location-gérance de son fonds de commerce ou de sa clientèle, réalisation de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs ou opération similaire emportant une transmission universelle de patrimoine ou modification de la structure juridique de l'Emprunteur entraînant une diminution de la responsabilité personnelle de ses associés, réduction du capital,
- h) incident de paiement enregistré au nom de l'Emprunteur, saisie-attribution de ses avoirs chez le Prêteur, clôture de son compte courant,
- i) dans le cas d'un Emprunteur constitué sous forme de SA, de SAS, de SARL ou de SCA, si les capitaux propres de l'Emprunteur sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social,
- j) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifient avec des réserves significatives,
- k) exigibilité anticipée du prêt consenti par l'autre banque si le Prêt s'inscrit dans une opération de cofinancement avec un autre établissement financier,
- l) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité (ou à l'expiration d'un délai de grâce éventuellement applicable) toutes sommes dues au titre d'impôts, taxes et droits divers ou toutes sommes dues aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale, à moins que l'exigibilité des sommes dues ait été contestée de bonne foi par l'Emprunteur et qu'une juridiction compétente ait été immédiatement saisie de cette contestation,
- m) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire (ou de toute procédure collective ayant des effets similaires à l'étranger), d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce, de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, d'une liquidation amiable, d'une dissolution ou transférerait son siège social hors de France,
- n) survenance de tout événement de nature à avoir un effet gravement défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière de l'Emprunteur, à moins que ce dernier ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser le Prêt et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du présent contrat,

En cas d'exigibilité anticipée ou si le Prêteur est amené à produire à un ordre amiable ou judiciaire, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité égale à 5% du capital restant dû.

III.6 Intérêts de retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires, non payée au Prêteur à son échéance normale ou anticipée portera de plein droit et sans obligation de mise en demeure préalable, intérêts au taux du Prêt majoré de 3% l'an. Si les intérêts sont dus pour une année entière, ils seront capitalisables annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

III.7 Engagements à l'égard du Prêteur

1. Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur s'engage :

- à communiquer à son agence, dans les six mois suivant leur arrêté, ses comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) accompagnés, le cas échéant, des rapports de son commissaire aux comptes,
- à l'informer, dans le meilleur délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de son activité, de ses statuts et des faits susceptibles d'affecter son patrimoine, ses engagements ou son activité,
- à l'informer, au minimum un mois à l'avance, de tout projet de modification de son capital, de fusion ou de scission, de modification de son actionnariat, de changement de forme sociale ou de transfert de son siège social,
- et l'Emprunteur devra, sans délai, informer le Prêteur de toute évolution de son statut au regard de FATCA.

2. Par ailleurs, si une promesse de garantie est consentie au Prêteur au sein du présent contrat, ou par acte séparé, par l'Emprunteur ou par la Caution ou par tout tiers-garant, même non partie au présent contrat, ces derniers s'engagent à prévenir le Prêteur dès que possible, directement ou par l'intermédiaire de l'Emprunteur, de toute future cession de l'actif sur lequel porte la promesse de sûreté et ce, afin qu'une substitution de promesse de garantie soit convenue ou qu'une garantie soit constituée sur un autre actif.

3. L'Emprunteur prend en outre les engagements suivants :

- a) L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte

l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

b) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

III.8 Garantie donnée aux tiers

L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucune sûreté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, au sens du plan comptable, à l'exception : (i) des garanties ou sûretés dont le Prêteur bénéficie pari passu au même rang et (ii) des garanties ou sûretés garantissant le financement de l'acquisition d'une immobilisation qui n'est pas également financée par le Prêteur, mais à condition que la garantie ne porte que sur l'immobilisation ainsi acquise.

III.9 Survenance de circonstances nouvelles

L'Emprunteur s'engage à indemniser le Prêteur, sur la seule justification donnée par ce dernier, à raison de toute charge fiscale nouvelle à laquelle le Prêteur deviendrait assujéti au titre du Prêt, ainsi que des conséquences de toute nouvelle mesure de caractère monétaire, financier ou bancaire qui augmenterait le coût de ce financement ou réduirait son rendement réel, telle que la constitution de réserves obligatoires, sauf à rembourser le Prêt par anticipation et sans avoir à régler d'indemnité.

III.10 Cession - Titrisation

Le Prêteur pourra céder librement ses créances nées du présent contrat, notamment à la Banque de France, la Banque Centrale Européenne ou tout autre organisme de refinancement des banques ou dans le cadre des dispositions des articles L 214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou selon toute autre forme de cession de créance.

III.11 Impôts et frais

Indépendamment des frais de dossier mentionnés aux Conditions Particulières, les droits, impôts et taxes, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale, tous les frais afférents au Prêt, ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge de l'Emprunteur et par conséquent, acquittés par lui ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur. Il en sera de même, s'agissant des sûretés afférentes au Prêt, pour les frais de constitution de celles-ci, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et pour les frais liés à leur renouvellement. L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever le montant de ces frais sur le Compte Domiciliaire ou à tout compte qui lui serait substitué.

III.12 Informatique et Libertés, fichiers et partage du secret bancaire

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur en qualité de responsable du traitement, dans le cadre du présent contrat ainsi qu'au cours de son exécution seront utilisées pour l'octroi, la gestion, le recouvrement du Prêt, l'évaluation et la gestion du risque, à la sécurité et à la prévention des impayés ainsi que, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale (sous réserve de l'exercice du droit d'opposition de l'Emprunteur) ou statistiques. Celles-ci pourront faire l'objet de traitements informatisés, ou non. Les opérations et données relatives à l'Emprunteur sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est soumis. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur peut être tenu de communiquer tout ou partie de ces informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers et pour les finalités telles que définies dans les conventions de compte dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur ou qui est à sa disposition gratuitement dans toute agence du Prêteur ou sur le site www.lcl.fr.

Toute personne concernée peut, à tout moment, s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des informations le concernant, mettre à jour ses préférences de contacts, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer, sans frais, à leur communication à des tiers ou à leur utilisation commerciale en écrivant à l'agence du Prêteur qui gère son compte.

III.13 Absence de renonciation - Imprévision

Aucun retard, ni aucune omission de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat ne portera atteinte audit droit, ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au

titre du Contrat sont écartées et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

III.14 Autonomie des dispositions - Caducité

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions dudit contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Si, à tout moment, le présent Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. L'Emprunteur deviendra en outre redevable envers le Prêteur (i) du montant restant dû du Crédit, (ii) des intérêts courus et (iii) des frais, commissions et autres sommes courus ou déjà exigibles, l'ensemble de ces montants étant déterminés à la date à laquelle l'une des parties au Contrat aura notifié à l'autre son intention de se prévaloir de la caducité. Les parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent article ainsi que toutes clauses du présent Contrat qui par nature sont destinées à survivre à la fin du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

III.15 Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française. Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris ou du tribunal dans le ressort duquel est situé le Centre d'Affaires Entreprises indiqué dans la comparution, au choix du demandeur.

**PRET D'EQUIPEMENT - TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

Ce document n'a pas de valeur contractuelle

Edité le 27/11/2019

Caractéristiques du prêt

Numéro Prêt : 19943511	Equipement fixe MT
Emprunteur :	
Montant du Prêt : € 149 150,00	Date de départ du prêt : 01/09/2019
Taux d'intérêt : 0,090000	Première échéance : 30/09/2020
	Dernière échéance : 30/06/2026

N°	Date	Amortissement	Intérêts Payés	Assurance	Frais Divers	Montant Echéance	Capital Restant dû
001	01/09/2019	0,00	0,00	0,00	500,00	500,00	149 150,00
002	30/09/2020	6 214,58	147,29	0,00	0,00	6 361,87	142 935,42
003	30/12/2020	6 214,58	32,16	0,00	0,00	6 246,74	136 720,84
004	30/03/2021	6 214,58	30,76	0,00	0,00	6 245,34	130 506,26
005	30/06/2021	6 214,58	29,36	0,00	0,00	6 243,94	124 291,68
006	30/09/2021	6 214,58	27,97	0,00	0,00	6 242,55	118 077,10
007	30/12/2021	6 214,58	26,57	0,00	0,00	6 241,15	111 862,52
008	30/03/2022	6 214,58	25,17	0,00	0,00	6 239,75	105 647,94
009	30/06/2022	6 214,58	23,77	0,00	0,00	6 238,35	99 433,36
010	30/09/2022	6 214,58	22,37	0,00	0,00	6 236,95	93 218,78
011	30/12/2022	6 214,58	20,97	0,00	0,00	6 235,55	87 004,20
012	30/03/2023	6 214,58	19,58	0,00	0,00	6 234,16	80 789,62
013	30/06/2023	6 214,58	18,18	0,00	0,00	6 232,76	74 575,04
014	30/09/2023	6 214,58	16,78	0,00	0,00	6 231,36	68 360,46
015	30/12/2023	6 214,58	15,38	0,00	0,00	6 229,96	62 145,88
016	30/03/2024	6 214,58	13,98	0,00	0,00	6 228,56	55 931,30
017	30/06/2024	6 214,58	12,58	0,00	0,00	6 227,16	49 716,72
018	30/09/2024	6 214,58	11,19	0,00	0,00	6 225,77	43 502,14
019	30/12/2024	6 214,58	9,79	0,00	0,00	6 224,37	37 287,56
020	30/03/2025	6 214,58	8,39	0,00	0,00	6 222,97	31 072,98
021	30/06/2025	6 214,58	6,99	0,00	0,00	6 221,57	24 858,40
022	30/09/2025	6 214,58	5,59	0,00	0,00	6 220,17	18 643,82
023	30/12/2025	6 214,58	4,19	0,00	0,00	6 218,77	12 429,24
024	30/03/2026	6 214,58	2,80	0,00	0,00	6 217,38	6 214,66
025	30/06/2026	6 214,66	1,40	0,00	0,00	6 216,06	0,00
	Total	149 150,00	533,21	0,00	500,00		



TERM SHEET - Prêt MLT classique

La présente proposition est valable jusqu'au 15/12/2019

PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS INDICATIFS A UN PRET DE EUROS 1 829 750,00

Ce document, qui n'a aucune valeur contractuelle ou pré-contractuelle, est établi à titre indicatif et aux seules fins de discussion.

La mise en place du financement est conditionnée par l'accord du comité de crédits et la signature d'une documentation juridique satisfaisante, cette dernière seule formalisant le contrat de prêt ou de crédit entre les parties.

Emprunteur : TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Prêteur : Désigne LCL, CRÉDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2.037.713.591 euros, dont le siège social est situé 18 rue de la République (69002) LYON et le siège central 20 avenue de Paris (94811) VILLEJUIF Cedex, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS 07 001878, Siren 954 509 741, R.C.S. LYON

Type : Prêt à Long Terme

Objet : Financement 5 véhicules articulés

Montant : 1 829 750,00 euros maximum

Durée : 144 mois
dont 6 mois de franchise totale (capital et intérêts)

Mise à disposition des fonds : En plusieurs fois - pendant 6 mois

Type de taux d'intérêts : Fixe

Taux d'intérêt : 0,58 % l'an

Remboursement du Prêt :

Amortissements constants, périodicité : trimestrielle

Mode calcul des intérêts :

sur la base de l'année bancaire (360 jours), chaque mois étant compté pour 30 jours rapportés à 360 jours l'an.

Périodicité et Perception des Intérêts :

Les intérêts seront payables selon la périodicité suivante :
trimestrielle à terme échu

Remboursement Anticipé : Le Prêteur devra recevoir la demande par lettre recommandée au moins 6 mois avant la date projetée du remboursement anticipé.

Le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde, et la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement.

Indemnité de Remboursement Anticipé :

Un semestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation et ne peut intervenir que dans la seconde moitié de sa durée.

Frais de dossier : 500,00 euros (non soumis à TVA)

Commission de non-utilisation : Exonération

Sûretés :

Garanties :

- Cautionnement personnel et solidaire personne morale de :
METZ METROPOLE
à hauteur de 50,00 % du capital restant dû

Transmettre pour mise en place du financement :

- ✓ *K-bis de moins de 3 mois et état civil du représentant légal*
- ✓ *Autorisation statutaire ou procès-verbal de l'organe compétent de la Personne Morale autorisant celle-ci à se porter caution - Autorisation du Conseil d'Administration ou du Conseil de surveillance si la Personne Morale émettant le cautionnement est une SA (copie certifiée conforme par le mandataire social) - datée antérieurement à l'acte de caution*

Conditions préalables à la Mise à Disposition des Fonds :

Documentation :

- une copie certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur et à jour de ses statuts,
- un extrait K-bis à jour datant de moins de trois (3) mois,
- une copie de ses bilan et comptes de résultats sociaux et, le cas échéant consolidés, les plus récemment arrêtés accompagnés des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes, lorsqu'il existe des commissaires aux comptes,
- une copie certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur de la délibération de l'organe social compétent autorisant la signature du Contrat et des Garanties,
- les pouvoirs de la (des) personne(s) autorisée(s) à agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur aux fins de conclusion du Contrat et des Garanties accompagnés d'un justificatif de leur identité,
- une attestation signée par le représentant légal de l'Emprunteur certifiant la liste de ses actionnaires et mentionnant leurs participations respectives (en capital et en droits de vote) dans le capital de l'Emprunteur à la date de signature,
- une attestation du représentant légal de l'Emprunteur confirmant au jour de la signature du Contrat l'absence de cas d'exigibilité anticipée ou de cas d'exigibilité anticipée susceptible d'intervenir.

Intérêts de retard : Taux du Financement augmenté de 3% l'an sur toutes les sommes dues.

Engagements de faire :

Remettre annuellement à LCL :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes),
- les comptes consolidés de l'Emprunteur et les rapports des commissaires aux comptes (le cas échéant),
- l'attestation du respect des ratios certifiés par les commissaires aux comptes (le cas échéant).

Engagements financiers :

Néant

Autres engagements standard :

Pari Passu

Défaut croisé :

- Limitation aux engagements de l'Emprunteur envers le groupe dont LCL fait partie

Clause d'actionariat :

En considération de la détention par METZ METROPOLE directement ou indirectement, d'une fraction du capital de l'Emprunteur lui conférant la majorité des droits de vote.

ANNEXE : DEFINITIONS DES PRINCIPALES CLAUSES DU TERM SHEET

Pari Passu :

- L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucune sûreté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, au sens du plan comptable, à l'exception :
 - des garanties ou sûretés dont le Prêteur bénéficie pari passu au même rang
 - des garanties ou sûretés garantissant le financement de l'acquisition d'une immobilisation qui n'est pas également financée par le Prêteur, mais à condition que la garantie ne porte que sur l'immobilisation ainsi acquise

Défaut croisé :

- Remboursement obligatoire en cas de défaut de paiement à bonne date d'une somme due par l'Emprunteur, en principal ou intérêts, à LCL ou à une filiale de ce dernier ou à un autre membre du groupe dont LCL fait partie, au titre de toute autre opération de crédit qui a été ou serait conclue que ce soit en qualité de bénéficiaire du crédit ou de garant.

Clause d'actionariat :

- Les parties reconnaissent que le financement est conclu en considération de la détention par [(Nom de l'actionnaire principal / Noms des actionnaires principaux, ensemble ou séparément), tel que mentionné au chapitre « Autres engagements standard »] directement ou indirectement, d'une fraction du capital de l'Emprunteur lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de ce dernier. Dans le cas où cette condition ne serait pas maintenue, et indépendamment des situations définies aux conditions générales, le Prêteur aurait la faculté, de plein droit et sur simple avis, d'exiger le remboursement immédiat du financement, celui-ci prenant fin de plein droit.

ANNEXE : CONDITIONS GENERALES DU PRET

III.1 Remise et emploi des fonds - Utilisation

Les fonds seront, à la convenance de l'Emprunteur et, le cas échéant, après communication préalable des justificatifs exigés par ledit Prêteur :

- soit versés à toute partie ayant concouru à la réalisation de l'opération financée et ce, à concurrence des sommes qui lui seront dues,
- soit mis à la disposition de l'Emprunteur sur un compte bancaire ouvert à son nom chez le Prêteur et plus particulièrement sur le Compte Domiciliaire,

la forme du déblocage des fonds pouvant être conditionnée au respect des conditions de validité de certaines sûretés comme, notamment, l'hypothèque ou le nantissement du matériel et de l'outillage.

Le versement des fonds pourra être effectué en une seule fois ou pourra faire l'objet, s'il en est besoin, de déblocages successifs au cours d'une période d'utilisation dont la durée et le terme ont été définis aux Conditions Particulières ci-dessus. Dans ce cas, les versements des fonds seront effectués sur la demande de l'Emprunteur, accompagnée éventuellement du (ou des) justificatif(s) exigé(s) par le Prêteur.

En effet, le Prêteur pourra toujours, si bon lui semble, et même si les fonds sont ou ont été mis à la disposition de l'Emprunteur directement, exiger la remise de tous justificatifs nécessaires (factures par exemple) pour suivre l'utilisation des fonds mais, d'une manière générale, le Prêteur ne sera pas tenu de surveiller leur emploi.

Le Prêt ne pourra servir qu'au financement de l' (ou des) opération(s) pour laquelle (lesquelles) il a été consenti, telle qu'elle(s) est (sont) précisé(s) aux Conditions Particulières du Prêt.

Si le Prêteur venait à constater que les sommes prêtées ont finalement été utilisées à un autre objet que celui convenu au présent contrat, le Prêteur pourra, si bon lui semble, interrompre de plein droit le déblocage des fonds si celui-ci s'effectue de façon progressive, et exiger le remboursement anticipé des fonds prêtés, ou bien prendre l'une de ces deux mesures seulement.

La preuve de la réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures du Prêteur. Les opérations résultant du fonctionnement du Prêt sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut ou pourra avoir chez le Prêteur. Le compte tenu chez le Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées chez lui en exécution du Prêt constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

III.2 Conditions relatives au remboursement

III.2.1 Modalités de remboursement

Toutes sommes dues au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires seront payables à l'agence du Prêteur où l'Emprunteur est client, en ce compris les frais relatifs à l'établissement du présent acte ou ceux qui en seront la conséquence, notamment ceux relatifs à la constitution et aux formalités de publicité éventuelles des garanties. L'Emprunteur autorise irrévocablement le prélèvement de ces sommes à son compte sus-indiqué, le Compte Domiciliaire ou à tout compte qui lui serait substitué.

Un tableau d'amortissement précisant la date et la décomposition de chaque échéance de paiement et de remboursement sera remis à l'Emprunteur. La première échéance sera majorée, le cas échéant, des intérêts courus entre la date du (premier) déblocage des fonds et celle prise en compte pour l'établissement du tableau d'amortissement.

En cas de taux indexé ou révisable, il est convenu qu'une modification de la base ou de la méthode de calcul ou des modalités de publication du taux auquel il est fait référence pour le calcul des intérêts n'affecterait pas la référence à ce taux, laquelle resterait applicable. De même, serait de plein droit applicable, augmenté de la marge convenue aux Conditions Particulières, tout taux de même nature ou équivalent qui se substituerait à ce taux de référence.

III.2.2 Remboursements anticipés

L'Emprunteur pourra effectuer, s'il le souhaite et à tout moment, un remboursement anticipé total ou partiel du Prêt, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde,
- la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement,
- l'Emprunteur devra aviser le Prêteur de sa volonté de remboursement anticipé, total ou partiel, par l'envoi, au domicile élu par LCL dans le contrat de prêt, d'une lettre recommandée avec avis de réception que le Prêteur devra recevoir au moins :

- le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde,
- la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement,
- l'Emprunteur devra aviser le Prêteur de sa volonté de remboursement anticipé, total ou partiel, par l'envoi, au domicile élu par LCL dans le contrat de prêt, d'une lettre recommandée avec avis de réception que le Prêteur devra recevoir au moins :
 - si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :
3 (trois) mois avant la date projetée du remboursement anticipé,
 - si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :
6 (six) mois avant la date projetée du remboursement anticipé.
- l'Emprunteur devra s'acquitter au profit du Prêteur du paiement d'une indemnité égale à :
 - si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :
un trimestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation,
 - si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :
un semestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation, et ne peut intervenir que dans la seconde moitié de sa durée, étant précisé que si le taux conventionnel du Prêt est un taux indexé ou révisable, le taux retenu pour le calcul de l'indemnité sera le taux en vigueur pendant la période d'intérêts en cours ou au terme de laquelle le remboursement anticipé a ou aura lieu,
- les remboursements anticipés partiels entraîneront, au choix de l'Emprunteur, soit une réduction de la durée restant à courir du Prêt avec maintien des échéances d'amortissement, soit une réduction du montant des échéances avec maintien de la durée initiale du Prêt.

III.3 Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail

Dans tous les cas où le Prêt est assorti d'une (ou de plusieurs) adhésion(s) à un contrat d'assurance-groupe ou d'une (ou de plusieurs) délégations de police d'assurance décès-invalidité à souscrire, cette (ces) adhésion(s) ou cette (ces) souscription(s) est (sont) soumise(s) à l'acceptation de la (ou de chaque) compagnie d'assurances.

Si la (les) couverture(s) assurance est (sont) l'une des conditions de l'octroi du Prêt :

- aucune somme au titre du Prêt ne pourra être débloquée avant la production du (ou des) justificatifs d'acceptation ou de délégation de l'assurance et ce, pour chaque personne devant être assurée, sauf accord dérogatoire du Prêteur,
- le paiement des cotisations d'assurance commencera dès après la date de signature du présent contrat, quelle que soit la date du (premier) déblocage de(s) fonds,
- en cas de non paiement des cotisations d'assurance ayant entraîné la résiliation de la couverture par la compagnie d'assurances, le Prêteur aura la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt dans les conditions de l'article « Exigibilité anticipée » ci-après.

III.4 Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- a) il est une société régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique de conclure le présent contrat de prêt et d'en exécuter et respecter les termes et conditions,
- b) la signature et l'exécution du contrat de prêt ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue,
- c) la signature du contrat de prêt et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ainsi que la constitution des garanties ne contreviennent ni à ses statuts, ni à un quelconque engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucune façon les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- d) aucune procédure judiciaire ni administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée à son encontre pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat de prêt ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière,
- e) aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique et financière n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social et il n'existe aucun fait constituant ou manifestement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée,
- f) ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux et, s'il y a lieu, consolidés, remis au Prêteur, ont été établis selon les

principes comptables généralement admis, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats,

- g) dans l'hypothèse où l'objet (où l'un des objets) du Prêt est l'acquisition d'un fonds de commerce ou de titres représentant plus de la moitié du capital social d'une société, l'Emprunteur s'est assuré que l'information préalable des salariés a correctement été effectuée, en conformité avec les dispositions :
- des articles L 141-23 et suivants, et D 141-4 et suivants du code de commerce, pour les cessions de fonds de commerce ;
 - des articles L 23-10-1 et suivants, et D 23-10-1 et suivants du code de commerce, pour les cessions de titres,
- h) ni l'Emprunteur, ni aucun de ses mandataires sociaux, ni, à sa connaissance, aucun des salariés de l'Emprunteur n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. L'Emprunteur fait en sorte de respecter lesdites lois et réglementations,
- i) ni l'Emprunteur, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
- (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
 - (b) n'est une Personne :
 - i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

L'Emprunteur a institué et il/elle maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

Les termes employés avec une majuscule étant définis comme suit :

"Sanctions Internationales" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des **"Personnes"** et individuellement une **"Personne"** - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

"Personne Sanctionnée" désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

"Territoire sous Sanctions" désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

L'exactitude de ces déclarations est l'une des conditions déterminantes de l'octroi du Prêt. Elles seront réputées réitérées à chaque date de perception d'intérêts.

III.5 Exigibilité anticipée

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ni de celles, le cas échéant, convenues aux Conditions Particulières, le Prêteur aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes restant dues au titre du Prêt, et ce de plein droit, sur simple avis notifié à l'Emprunteur et sans nécessité de mise en demeure préalable, dans l'un des cas suivants :

- a) non-paiement et/ou non-remboursement à son échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- b) inexactitude totale ou partielle, ne provenant pas d'une simple erreur matérielle, de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur, la Caution ou tout tiers-garant, au sein du présent contrat ou de l'une quelconque des déclarations faites dans tout autre document ou attestation fourni(e) au titre du Prêt,
- c) utilisation non conforme du Prêt, en tout ou partie, par rapport à l'objet déclaré au Prêteur et tel que convenu dans le présent contrat,
- d) manquement par l'Emprunteur à tout engagement pris aux termes du présent contrat ou par acte séparé relatif au présent financement, notamment engagements nés d'une convention de subordination ou d'une délégation de garantie d'actif et de passif mais aussi engagement d'information, engagement de communication, engagement financier (respect des covenants financiers), promesse de faire ou promesse de ne pas faire, les régularisations postérieures ne faisant pas obstacle à cette exigibilité ; il en sera de même en cas de manquement du même ordre par la Caution, par un tiers-garant ou par tout associé de l'Emprunteur qui aurait souscrit, en cette seule qualité, un engagement quelconque vis-à-vis du Prêteur,
- e) non constitution, au rang convenu, d'une garantie prévue ou promise au titre du Prêt ou diminution de la valeur de la garantie,

notamment par suite de l'ouverture d'une procédure collective ou de la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur concernant un tiers garant, par suite de la cession d'un bien donné en garantie,

- f) l'actif financé ou donné en garantie par l'Emprunteur, la Caution ou un tiers-garant, fait ou a fait l'objet d'une cession, d'un apport, d'un changement de lieu, d'une destruction ou d'une disparition ou ledit actif fait l'objet d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée,
- g) cessation d'activité de l'Emprunteur, cession, apport ou mise en location-gérance de son fonds de commerce ou de sa clientèle, réalisation de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs ou opération similaire emportant une transmission universelle de patrimoine ou modification de la structure juridique de l'Emprunteur entraînant une diminution de la responsabilité personnelle de ses associés, réduction du capital,
- h) incident de paiement enregistré au nom de l'Emprunteur, saisie-attribution de ses avoirs chez le Prêteur, clôture de son compte courant,
- i) dans le cas d'un Emprunteur constitué sous forme de SA, de SAS, de SARL ou de SCA, si les capitaux propres de l'Emprunteur sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social,
- j) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifient avec des réserves significatives,
- k) exigibilité anticipée du prêt consenti par l'autre banque si le Prêt s'inscrit dans une opération de cofinancement avec un autre établissement financier,
- l) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité (ou à l'expiration d'un délai de grâce éventuellement applicable) toutes sommes dues au titre d'impôts, taxes et droits divers ou toutes sommes dues aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale, à moins que l'exigibilité des sommes dues ait été contestée de bonne foi par l'Emprunteur et qu'une juridiction compétente ait été immédiatement saisie de cette contestation,
- m) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire (ou de toute procédure collective ayant des effets similaires à l'étranger), d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce, de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, d'une liquidation amiable, d'une dissolution ou transférerait son siège social hors de France,
- n) survenance de tout événement de nature à avoir un effet gravement défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière de l'Emprunteur, à moins que ce dernier ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser le Prêt et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du présent contrat,

En cas d'exigibilité anticipée ou si le Prêteur est amené à produire à un ordre amiable ou judiciaire, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité égale à 5% du capital restant dû.

III.6 Intérêts de retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires, non payée au Prêteur à son échéance normale ou anticipée portera de plein droit et sans obligation de mise en demeure préalable, intérêts au taux du Prêt majoré de 3% l'an. Si les intérêts sont dus pour une année entière, ils seront capitalisables annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

III.7 Engagements à l'égard du Prêteur

1. Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur s'engage :

- à communiquer à son agence, dans les six mois suivant leur arrêté, ses comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) accompagnés, le cas échéant, des rapports de son commissaire aux comptes,
- à l'informer, dans le meilleur délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de son activité, de ses statuts et des faits susceptibles d'affecter son patrimoine, ses engagements ou son activité,
- à l'informer, au minimum un mois à l'avance, de tout projet de modification de son capital, de fusion ou de scission, de modification de son actionnariat, de changement de forme sociale ou de transfert de son siège social,
- et l'Emprunteur devra, sans délai, informer le Prêteur de toute évolution de son statut au regard de FATCA.

2. Par ailleurs, si une promesse de garantie est consentie au Prêteur au sein du présent contrat, ou par acte séparé, par l'Emprunteur ou par la Caution ou par tout tiers-garant, même non partie au présent contrat, ces derniers s'engagent à prévenir le Prêteur dès que possible, directement ou par l'intermédiaire de l'Emprunteur, de toute future cession de l'actif sur lequel porte la promesse de sûreté et ce, afin qu'une substitution de promesse de garantie soit convenue ou qu'une garantie soit constituée sur un autre actif.

3. L'Emprunteur prend en outre les engagements suivants :

- a) L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte

l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

b) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

III.8 Garantie donnée aux tiers

L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucune sûreté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, au sens du plan comptable, à l'exception : (i) des garanties ou sûretés dont le Prêteur bénéficie pari passu au même rang et (ii) des garanties ou sûretés garantissant le financement de l'acquisition d'une immobilisation qui n'est pas également financée par le Prêteur, mais à condition que la garantie ne porte que sur l'immobilisation ainsi acquise.

III.9 Survenance de circonstances nouvelles

L'Emprunteur s'engage à indemniser le Prêteur, sur la seule justification donnée par ce dernier, à raison de toute charge fiscale nouvelle à laquelle le Prêteur deviendrait assujéti au titre du Prêt, ainsi que des conséquences de toute nouvelle mesure de caractère monétaire, financier ou bancaire qui augmenterait le coût de ce financement ou réduirait son rendement réel, telle que la constitution de réserves obligatoires, sauf à rembourser le Prêt par anticipation et sans avoir à régler d'indemnité.

III.10 Cession - Titrisation

Le Prêteur pourra céder librement ses créances nées du présent contrat, notamment à la Banque de France, la Banque Centrale Européenne ou tout autre organisme de refinancement des banques ou dans le cadre des dispositions des articles L 214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou selon toute autre forme de cession de créance.

III.11 Impôts et frais

Indépendamment des frais de dossier mentionnés aux Conditions Particulières, les droits, impôts et taxes, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale, tous les frais afférents au Prêt, ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge de l'Emprunteur et par conséquent, acquittés par lui ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur. Il en sera de même, s'agissant des sûretés afférentes au Prêt, pour les frais de constitution de celles-ci, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et pour les frais liés à leur renouvellement. L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever le montant de ces frais sur le Compte Domiciliaire ou à tout compte qui lui serait substitué.

III.12 Informatique et Libertés, fichiers et partage du secret bancaire

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur en qualité de responsable du traitement, dans le cadre du présent contrat ainsi qu'au cours de son exécution seront utilisées pour l'octroi, la gestion, le recouvrement du Prêt, l'évaluation et la gestion du risque, à la sécurité et à la prévention des impayés ainsi que, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale (sous réserve de l'exercice du droit d'opposition de l'Emprunteur) ou statistiques. Celles-ci pourront faire l'objet de traitements informatisés, ou non. Les opérations et données relatives à l'Emprunteur sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est soumis. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur peut être tenu de communiquer tout ou partie de ces informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers et pour les finalités telles que définies dans les conventions de compte dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur ou qui est à sa disposition gratuitement dans toute agence du Prêteur ou sur le site www.lcl.fr.

Toute personne concernée peut, à tout moment, s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des informations le concernant, mettre à jour ses préférences de contacts, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer, sans frais, à leur communication à des tiers ou à leur utilisation commerciale en écrivant à l'agence du Prêteur qui gère son compte.

III.13 Absence de renonciation - Imprévision

Aucun retard, ni aucune omission de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat ne portera atteinte audit droit, ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au

titre du Contrat sont écartées et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

III.14 Autonomie des dispositions - Caducité

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions dudit contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Si, à tout moment, le présent Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. L'Emprunteur deviendra en outre redevable envers le Prêteur (i) du montant restant dû du Crédit, (ii) des intérêts courus et (iii) des frais, commissions et autres sommes courus ou déjà exigibles, l'ensemble de ces montants étant déterminés à la date à laquelle l'une des parties au Contrat aura notifié à l'autre son intention de se prévaloir de la caducité. Les parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent article ainsi que toutes clauses du présent Contrat qui par nature sont destinées à survivre à la fin du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

III.15 Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française. Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris ou du tribunal dans le ressort duquel est situé le Centre d'Affaires Entreprises indiqué dans la comparution, au choix du demandeur.



PRET D'EQUIPEMENT - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Ce document n'a pas de valeur contractuelle

Edité le 28/11/2019

Caractéristiques du prêt

Numéro Prêt : 19943693	Equipement fixe LT
Emprunteur :	
Montant du Prêt : € 1 829 750,00	Date de départ du prêt : 01/05/2020
Taux d'intérêt : 0,580000	Première échéance : 01/08/2020
	Dernière échéance : 01/11/2031

N°	Date	Amortissement	Intérêts Payés	Assurance	Frais Divers	Montant Echéance	Capital Restant dû
001	01/05/2020	0,00	0,00	0,00	500,00	500,00	1 829 750,00
002	01/08/2020	39 777,17	2 653,14	0,00	0,00	42 430,31	1 789 972,83
003	01/11/2020	39 777,17	2 595,46	0,00	0,00	42 372,63	1 750 195,66
004	01/02/2021	39 777,17	2 537,78	0,00	0,00	42 314,95	1 710 418,49
005	01/05/2021	39 777,17	2 480,11	0,00	0,00	42 257,28	1 670 641,32
006	01/08/2021	39 777,17	2 422,43	0,00	0,00	42 199,60	1 630 864,15
007	01/11/2021	39 777,17	2 364,75	0,00	0,00	42 141,92	1 591 086,98
008	01/02/2022	39 777,17	2 307,08	0,00	0,00	42 084,25	1 551 309,81
009	01/05/2022	39 777,17	2 249,40	0,00	0,00	42 026,57	1 511 532,64
010	01/08/2022	39 777,17	2 191,72	0,00	0,00	41 968,89	1 471 755,47
011	01/11/2022	39 777,17	2 134,05	0,00	0,00	41 911,22	1 431 978,30
012	01/02/2023	39 777,17	2 076,37	0,00	0,00	41 853,54	1 392 201,13
013	01/05/2023	39 777,17	2 018,69	0,00	0,00	41 795,86	1 352 423,96
014	01/08/2023	39 777,17	1 961,01	0,00	0,00	41 738,18	1 312 646,79
015	01/11/2023	39 777,17	1 903,34	0,00	0,00	41 680,51	1 272 869,62
016	01/02/2024	39 777,17	1 845,66	0,00	0,00	41 622,83	1 233 092,45
017	01/05/2024	39 777,17	1 787,98	0,00	0,00	41 565,15	1 193 315,28
018	01/08/2024	39 777,17	1 730,31	0,00	0,00	41 507,48	1 153 538,11
019	01/11/2024	39 777,17	1 672,63	0,00	0,00	41 449,80	1 113 760,94
020	01/02/2025	39 777,17	1 614,95	0,00	0,00	41 392,12	1 073 983,77
021	01/05/2025	39 777,17	1 557,28	0,00	0,00	41 334,45	1 034 206,60
022	01/08/2025	39 777,17	1 499,60	0,00	0,00	41 276,77	994 429,43
023	01/11/2025	39 777,17	1 441,92	0,00	0,00	41 219,09	954 652,26
024	01/02/2026	39 777,17	1 384,25	0,00	0,00	41 161,42	914 875,09
025	01/05/2026	39 777,17	1 326,57	0,00	0,00	41 103,74	875 097,92
026	01/08/2026	39 777,17	1 268,89	0,00	0,00	41 046,06	835 320,75
027	01/11/2026	39 777,17	1 211,22	0,00	0,00	40 988,39	795 543,58
028	01/02/2027	39 777,17	1 153,54	0,00	0,00	40 930,71	755 766,41
029	01/05/2027	39 777,17	1 095,86	0,00	0,00	40 873,03	715 989,24
030	01/08/2027	39 777,17	1 038,18	0,00	0,00	40 815,35	676 212,07
031	01/11/2027	39 777,17	980,51	0,00	0,00	40 757,68	636 434,90
032	01/02/2028	39 777,17	922,83	0,00	0,00	40 700,00	596 657,73
033	01/05/2028	39 777,17	865,15	0,00	0,00	40 642,32	556 880,56
034	01/08/2028	39 777,17	807,48	0,00	0,00	40 584,65	517 103,39
035	01/11/2028	39 777,17	749,80	0,00	0,00	40 526,97	477 326,22
036	01/02/2029	39 777,17	692,12	0,00	0,00	40 469,29	437 549,05
	A reporter	1 392 200,95	58 542,06	0,00	500,00		



PRET D'EQUIPEMENT - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Ce document n'a pas de valeur contractuelle

Edité le 28/11/2019

N°	Date	Amortissement	Intérêts Payés	Assurance	Frais Divers	Montant Echéance	Capital Restant dû
	Report	1 392 200,95	58 542,06	0,00	500,00		
037	01/05/2029	39 777,17	634,45	0,00	0,00	40 411,62	397 771,88
038	01/08/2029	39 777,17	576,77	0,00	0,00	40 353,94	357 994,71
039	01/11/2029	39 777,17	519,09	0,00	0,00	40 296,26	318 217,54
040	01/02/2030	39 777,17	461,42	0,00	0,00	40 238,59	278 440,37
041	01/05/2030	39 777,17	403,74	0,00	0,00	40 180,91	238 663,20
042	01/08/2030	39 777,17	346,06	0,00	0,00	40 123,23	198 886,03
043	01/11/2030	39 777,17	288,38	0,00	0,00	40 065,55	159 108,86
044	01/02/2031	39 777,17	230,71	0,00	0,00	40 007,88	119 331,69
045	01/05/2031	39 777,17	173,03	0,00	0,00	39 950,20	79 554,52
046	01/08/2031	39 777,17	115,35	0,00	0,00	39 892,52	39 777,35
047	01/11/2031	39 777,35	57,68	0,00	0,00	39 835,03	0,00
	Total	1 829 750,00	62 348,74	0,00	500,00		

Résumé de l'acte
057-200039865-20200113-01-2020-DB1-DE

Numéro de l'acte : 01-2020-DB1
Date de décision : lundi 13 janvier 2020
Nature de l'acte : DE
Objet : DSP Transports - Renouvellement du matériel roulant par la SAEML TAMM. Demande de garantie d'emprunt
Classification : 7.3 - Emprunts
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 15/01/2020
Numéro AR : 057-200039865-20200113-01-2020-DB1-DE
Document principal : 99_DE-1.pdf

Historique :

15/01/20 16:04	En cours de création	
15/01/20 16:05	En préparation	Catherine DELLES
15/01/20 16:05	Reçu	Catherine DELLES
15/01/20 16:06	En cours de transmission	
15/01/20 16:06	Transmis en Préfecture	
15/01/20 16:10	Accusé de réception reçu	